7 (1981-1982) — N° 2 67 (1981-1982) — N° 2

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

17 FEVRIER 1983

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE LA NATALITE
ET DE L'ENFANCE (ONE) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
PAR Mlle **HANQUET**

(1) Voir Doc. Conseil 67 (1981-1982) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Famille et de l'Aide sociale (1) a examiné le projet de décret portant création de l'Office de la Natalité et de l'Enfance (ONE) au cours de ses réunions du 19 octobre 1982, 3 novembre 1982, 17 novembre 1982 et du 10 février 1983.

La commission a entendu un exposé introductif du M. le ministre des Affaires sociales de la Communauté française.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le projet de décret a pour objet de procéder à la communautarisation de l'Œuvre nationale de l'Enfance, bien connue du public sous le sigle ONE. Une première remarque s'impose : l'Exécutif propose pour intitulé de l'institution à créer « Office de la Natalité et de l'Enfance », ce qui permet de conserver l'ancien sigle ONE que tout le monde connaît. Mais il est évident que toute suggestion quant à une appellation plus adéquate serait la bienvenue. Toutefois, le ministre fait part du souhait de l'Exécutif que l'appellation qui sera finalement retenue permette l'usage du sigle ONE en raison de sa large diffusion parmi la population concernée.

Le terme « œuvre », qui ne correspond plus à la mentalité actuelle, a été remplacé par le terme « office ». D'autre part, le terme « natalité » ne doit pas être considéré comme impliquant une politique nataliste. On pourrait également envisager le terme « naissance ».

S'il est proposé de scinder l'actuelle ONE, c'est que depuis les lois de réformes de l'Etat de 1980, toutes les matières qui relèvent de la compétence de cette institution sont désormais communautarisées. Chacune des communautés organise comme elle l'entend l'ensemble de la politique de la petite enfance.

L'ONE est l'un des premiers cas de parastataux ayant été créés. Il est nécessaire, pour son fonctionnement, que le Parlement national procède à la suppression de cette institution.

Le ministre estime que la structure de la nouvelle institution communautaire à créer peut être calquée sur l'ancienne structure qui, à l'épreuve du temps, s'est révélée satisfaisante. Aussi, le projet de décret prévoit-il la structure du nouvel office sous la forme d'un parastatal de catégorie B. Mais la nouvelle institution ne verra le jour qu'après que le Parlement national aura procédé à l'abrogation de l'Œuvre nationale de l'Enfance.

Le ministre signale des innovations dans la composition du conseil d'administration du nouvel office par rapport à celui de l'ancienne Œuvre : si l'on souhaite que l'institution nouvelle pratique une politique adaptée aux réalités sur le plan concret, il convient que l'ensemble des forces vives œuvrant dans le domaine de la petite enfance participent à la gestion de l'organisme. Dès lors, l'article 6 présente un large éventail des organismes considérés comme représentatifs des matières relevant de la politique de la petite enfance.

Un comité scientifique est également prévu. A son sujet, il convient de remarquer que si, de plus en plus, l'ONE remplit un grand nombre de fonctions psycho-sociales importantes, il reste malgré tout des questions relevant plus strictement de la médecine. Dès lors, il convient de constituer un comité qui pourra être au fait de tous les progrès scientifiques qui permettraient d'influencer directement l'action de l'ONE.

Le ministre note encore que le projet de décret qui est présenté a été préparé en étroite collaboration avec les intéressés, principalement avec l'ONE. En conclusion, le ministre tient à souligner que, pour la première fois, le Conseil de la Communauté française va se doter d'un organisme qui prendra en mains la prévention et l'organisation du secteur de la petite enfance.

II. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs membres se sont réjouis de ce que ce projet soit présenté au Conseil, soulignant par la même occasion la nécessité d'actualiser la structure de cette institution déjà très ancienne. Le projet a été jugé très satisfaisant et reflétant bien l'évolution qu'a connue l'ONE dans sa pratique concrète depuis sa création en 1919.

Un membre ajoute que la forme du parastatal rencontre bien le souhait des milieux intéressés. Le même commissaire souhaite qu'au niveau des groupes scientifiques, il puisse y avoir une concertation sur le plan national.

Un commissaire remarque que pour la première fois, on se trouve devant un décret dont le contenu va dans le sens d'un renforcement des compétences communautaires. L'intervenant se demande cependant s'il est bien nécessaire d'attendre l'abrogation de l'Œuvre nationale de l'Enfance par le Parlement afin que le

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Petitjean (président), Mme Brenez, MM. Califice, Coëme, Mme Coorens, MM. Cudell, Fedrigo, Mme Jortay, M. R. Gillet, Mme Godinache, MM. M. Harmegnies, Jérôme, Kevers, Lafosse, Militis, Onkelinx, Paque, Poulain, J. Wathelet et Mlle Hanquet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ph. Monfils, ministre des Affaires sociales de la Communauté française; Mme Lenoir et M. Somville, membres du cabinet de M. Ph. Monfils; M. Pechon, membre du cabinet de M. Urbain.

décret puisse être mis en vigueur. En effet, quand un décret est adopté, il abroge automatiquement la loi. L'intervenant pose également le problème du coût éventuel de cette action de communautarisation. Il demande si l'ONE n'a pas de passif.

Le ministre répond que dans le cas présent, il s'agit d'un parastatal pour lequel il faut un acte du pouvoir national. Il est nécessaire que le parastatal national soit dissous pour qu'il y ait transfert du budget aux Communautés et application du décret de la Communauté française. Il faut organiser le transfert du personnel. Il est à remarquer que l'ONE fonctionne déjà de manière scindée dans la réalité des faits. Ainsi, en ce qui concerne les ordinateurs qui ont été acquis récemment par le secteur francophone de l'ONE, ils appartiennent de droit à la nouvelle entité. Actuellement, si l'ONE possède encore un conseil d'administration unique, celui-ci est scindé en deux ailes et les décisions de l'une de ces deux ailes sont purement et simplement avalisées par le conseil d'administration officiel.

Lors de la dissolution du parastatal national, il y aura transfert financier, sur base d'un surplus de dotation. Le ministre confirme qu'il n'existe pas de passif. l'ONE ayant pris des mesures d'économies, le budget a pu être équilibré et il n'y a actuellement aucun risque de dépassement budgétaire.

Le ministre souligne encore qu'un large travail de concertation et de correspondance suivie est pratiqué avec ses collègues nationaux.

Un membre rappelle que l'ONE œuvre étroitement en collaboration avec les autorités communales, occupant, dans un grand nombre de cas, des locaux communaux. Il se demande où pourra avoir lieu une représentation des autorités communales. Le cadre des relations de l'ONE avec l'autorité communale est-il prévu par le projet ou ce soin est-il laissé à l'Office lui-même ?

L'intervenant insiste également sur de larges mesures de publicité de l'action menée par l'ONE.

Le ministre répond que la représentation des autorités communales a été prévue via l'Union des villes et des communes qui sera représentée au conseil d'administration. En ce qui concerne la gestion communale, on ne peut pas tout régler. Il faut distinguer entre structure et fonctionnement. Les situations sont différentes suivant les endroits.

Le ministre souligne que l'Exécutif ne peut pas être le réceptacle de tous les problèmes qui se posent de manière concrète. Il faudra laisser au conseil d'administration du nouvel Office le soin de déterminer de manière concrète le fonctionnement et les relations avec les autorités communales. L'Œuvre nationale de l'Enfance subventionne des équipements très différents : des crèches, des services de gardiennes encadrées, des prégardiennats, etc. Quelque 150 crèches sont actuellement subventionnées dont 73 à Bruxelles et 70 dans la région wallonne. Il faut laisser le choix des équipements, avec souplesse, en tenant compte des situations concrètes.

Le même intervenant pose la question de l'insertion des volontaires dans la structure de la nouvelle entité car beaucoup de volontaires travaillent actuellement au sein de l'Œuvre nationale de l'Enfance à la satisfaction de tous.

Le ministre confirme qu'il n'est pas question de toucher à ce volontariat et à l'immense enthousiasme qui anime ces personnes. Il existe actuellement des comités de bénévoles; il serait très maladroit de vouloir les forcer à se constituer en ASBL.

Revenant aux problèmes de gestion du nouvel Office, le même commissaire rappelle l'importance de l'incidence budgétaire du projet en discussion. En effet, la dotation annuelle accordée par le Conseil de la Communauté française à l'ONE s'élève à 1 milliard 410 millions pour 1982. Compte tenu de l'importance de cette dotation globale, l'intervenant demande une ventilation par grands postes budgétaires. De même, l'intervenant rappelle qu'à côté de l'ensemble des décisions prises dans le domaine de la petite enfance dont les aspects techniques de caractère médico-social sont prépondérants, il existe également des décisions à contenu politique sur lesquelles il est opportun de fournir tous renseignements utiles au Conseil.

En réponse à cette intervention, le ministre annonce la présentation ultérieure à la commission d'un tableau synoptique des grands postes budgétaire de l'ONE, de même qu'un rapport sur l'implantation des crèches.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

1. Dénomination du nouvel Office (titre du décret et article 1er).

Des amendements ont été déposés par Mlle Hanquet, par MM. Paque et Onkelinx, et par M. R. Gillet, visant à modifier la dénomination du nouvel Office (voir les amendements en annexe au présent rapport).

Les amendements de Mlle Hanquet et de MM. Paque et Onkelinx envisagent de remplacer la dénomination proposée par l'Exécutif par « Office de la Naissance et de l'Enfant ». Le terme « natalité » peut être interprété, estiment les auteurs de ces amendements, comme faisant référence à une politique nataliste, ce qui n'est

pas l'élément fondamental des missions impartées à l'ONE.

M. R. Gillet, pour sa part, propose l'expression « Office de la Famille et de l'Enfance » (1). L'auteur de l'amendement, considérant que le Conseil de la Communauté française a reçu compétence pour la politique familiale dans son ensemble, estime que la dénomination de l'Office doit montrer que sa compétence est d'ordre familial d'un point de vue général.

Un membre de la commission fait remarquer qu'il y a accord entre les commissaires pour admettre que le terme « natalité » doit être rejeté. Mais par contre, il insiste pour que l'on ne crée pas de confusion entre la politique familiale et les missions de l'Office à communautariser, celles-ci ne devant pas recouvrir l'ensemble de la politique familiale. Le même intervenant rappelle que l'ONE a des missions définies limitativement : elles recouvrent les soins à la future mère et à l'enfant en bas âge.

Le ministre rappelle que les missions de l'Office sont définies à l'article 2 du projet de décret et qu'effectivement, elles ne couvrent pas toute la politique familiale.

Les membres de la commission conviennent de choisir le terme « naissance » plutôt que « natalité » et, plutôt que « enfant », ils retiennent le terme « enfance » qui évoque, outre la considération des besoins de l'enfant lui-même, la prise en considération de ceux de la mère. En effet, traditionnellement, l'ONE assume des responsabilités dans l'aide aux maisons maternelles.

Les amendements de Mlle Hanquet et MM. Paque et Onkelinx, rectifiés par un sous-amendement de l'Exécutif, sont adoptés.

L'article 1er est adopté à l'unanimité, l'intitulé de l'Office devient donc : « Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ». Cette modification est également portée à tous les articles mentionnant en entier la dénomination de l'Office.

Article 2

Au littera 1er, M. R. Gillet retire son amendement. Le même commissaire propose d'introduire un nouveau paragraphe entre les litterae *c* et *d* : « octroyer toutes les aides en nature et en espèces qui concourent au développement et à la protection de la famille et de l'enfant ».

Le ministre fait encore remarquer que l'Œuvre nationale de l'Enfance ne porte pas la totalité de la responsabilité de la politique familiale. C'est par contre le ministre lui-même et son administration qui veillent à l'octroi de subsides aux services d'aides familiales ainsi qu'aux centres prématrimoniaux, matrimoniaux et familiaux. Si l'on élargissait les missions de l'ONE au-delà de la petite enfance, il faudrait modifier considérablement les structures et le nombre de son personnel.

L'auteur de l'amendement insiste cependant pour que l'on précise que l'ONE pourra octroyer une aide « tant en nature qu'en espèces ».

Le ministre estime que cette expression est trop large et permettrait par exemple à l'Œuvre nationale de l'Enfance de revendiquer la tutelle de l'ensemble de l'action menée par l'administration sous la responsabilité du ministre. Il n'exclut évidemment pas le maintien à titre exceptionnel d'aide financière à telle ou telle famille, comme cela se fait maintenant à charge du fonds propre.

Un membre de la commission appuie la remarque du ministre quant à l'étendue des missions de l'ONE. Dans l'état actuel de la décentralisation de l'Etat, il estime nécessaire que la Communauté puisse disposer d'une administration aussi forte que possible dont l'autorité ne soit pas amputée par une multitude d'organismes para-communautaires. Il est opportun de respecter la tradition de décentralisation de l'ONE qui travaille largement sur le terrain, mais pour le reste de la politique sociale et familiale, le recours aux institutions para-communautaires doit être limité au maximum. Il ne convient dès lors pas de donner à l'ONE des missions trop larges qui viendraient enlever à l'Exécutif tout ou partie de ses missions. Ce serait contraire à une saine gestion des services publics au niveau communautaire.

La commission rejette l'amendement de M. R. Gillet par 9 voix contre 1.

Un membre fait remarquer qu'il convient de supprimer la virgule après : « créer en cas de carence ». Moyennant cette correction, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3 ne fait l'objet d'aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

Article 4. — Les ressources de l'ONE

Un commissaire demande s'il existe des innovations en ce qui concerne les ressources de l'Office par rapport à la loi de 1919.

Le ministre mentionne une innovation : le littera *d* de l'article 4 selon lequel l'ONE peut avoir pour ressources le produit de la vente et de la location de matériel éducatif. A titre d'exemple, le ministre mentionne l'existence

(1) Voir le justificatif de cet amendement en annexe.

d'une bande dessinée qui a déjà été vendue à son prix de revient. De même, des films peuvent être loués pour rentabiliser une action de propagande.

Un membre se demande si, lors de la communautarisation de l'Office, il y aura reprise de la situation existante. N'y a-t-il pas lieu à abrogation de ce qui existe encore dans le régime national ?

Pour la reprise, le ministre indique qu'il convient de se référer aux dispositions transitoires prévues par le décret. Le décret n'entrera en effet en vigueur que du jour où l'abrogation de l'Œuvre nationale de l'Enfance aura été votée par la Chambre et le Sénat. Une intervention en ce sens a été faite auprès du ministre national qui a promis d'accélérer la procédure. En fait, l'ONE, ancienne formule, a déjà cessé d'exister et personne ne conteste ce fait.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

Article 5

Cet article traite de l'autorisation de prise en garde. Il a fait l'objet de beaucoup de discussions au cours de quatre séances de la commission.

A l'occasion de la première de ces réunions, un membre a aussitôt fait valoir que le texte de l'article 5 était trop restrictif. Ce commissaire a rappelé que dans de nombreux cas, principalement dans des familles à revenus modestes, les enfants pouvaient être pris en charge par des amis de la famille. Il en est ainsi très souvent chez des immigrés, qui ont l'habitude de pratiquer largement l'entraide bénévole.

Ce membre a contesté vivement l'instauration d'amendes. Il a estimé d'autre part que le terme « occasionnelle » était trop vague et s'est prononcé en faveur d'une modification de la rédaction du paragraphe.

Le Ministre a alors rappelé les fondements et objectifs poursuivis par le texte de l'article 5. Deux situations ont été distinguées : pour la première, qui traite de la garde rémunérée, il faut obtenir l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. La seconde situation envisagée par cet article est celle de la garde gratuite.

L'Exécutif a estimé que, dans l'optique d'une plus large prise en considération de la qualité de la vie, il fallait quand même organiser une certaine surveillance même lorsque la garde était gratuite. On a estimé que la formalité consistant à écrire une simple lettre à la consultation n'était pas trop contraignante.

Le ministre estime ne pouvoir être partisan d'une liberté totale sans surveillance aucune des gardes gratuites. Tout ce qui est effectué à titre bénévole n'est pas nécessairement valable pour autant et ce problème est particulièrement grave dans les cas d'enfants en bas âge. Dès lors, le ministre s'est prononcé en faveur du maintien d'un certain contrôle de certains services prestés à titre gratuit. Le contrôle est motivé par le risque encouru par l'enfant et non par le fait que le service est presté à titre gratuit ou à titre onéreux.

Un autre membre, rappelant que les missions de l'ONE concernent la protection de la mère et de l'enfant estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, pour assurer cette protection, selon que la garde est rémunérée ou gratuite. Un contrôle doit être exercé, même dans le cas de la garde à titre gratuit et pour cette dernière il ne s'indique pas de faire la distinction si la garde est pratiquée par un allié ou par un parent. Même en ce cas, l'enfant a toujours droit à la protection de la société.

Par contre, le même intervenant pense que la commune, avec ses assistants sociaux et ses agents de quartier, serait l'organisme le plus adéquat pour assurer ce contrôle.

Un autre membre propose alors de confier ce contrôle aux CPAS tandis qu'un troisième commissaire rappelle l'existence des Comités subrégionaux et propose de leur confier une compétence en matière de contrôle.

Au fil de la discussion, trois tendances sont apparues parmi les commissaires : les une souhaitaient moins de contrôle en cas de garde gratuite ou pas de contrôle du tout; d'autres, par contre, souhaitaient que le contrôle soit plus étendu, du moins lorsque la garde gratuite a une certaine permanence. La troisième position consistait à admettre la solution proposée par le texte initial présenté par l'Exécutif, tout en apportant quelques précisions sur les termes utilisés et en allégeant le système de sanction en cas d'infraction.

Les membres de la Commission ont finalement opté pour cette dernière solution, à partir d'amendements que l'Exécutif a proposés à son texte initial.

La commission a admis la nécessité de l'existence d'un contrôle de la garde des enfants en bas âge, même lorsque cette garde est prestée à titre gratuit, à partir du moment où cette garde présente un certain caractère permanent. Pour exprimer cette répétition de la prestation de services, c'est finalement l'expression « sauf de manière occasionnelle » qui a été retenue. La Commission a estimé qu'il appartiendrait à l'Office de développer sa propre jurisprudence à ce sujet.

Les termes proposés excluent la nécessité d'une autorisation préalable en cas de baby-

sitting, en ce qu'il s'agit d'une garde occasionnelle et que le baby-sitting se pratique au domicile de l'enfant, dans son milieu naturel, qui est pour lui un milieu protégé.

D'une manière générale, le ministre demande qu'il soit précisé dans le rapport qu'il est fait référence uniquement à une garde exercée en dehors du lieu habituel de résidence de l'enfant. L'article ne vise pas, par ses termes, l'hypothèse d'une personne gardant un enfant au lieu de résidence même de cet enfant. On ne vise que les cas où l'enfant sort de son milieu familial pour être gardé au dehors.

Un membre évoque alors la garde pratiquée par les écoles après les heures de classe.

Le ministre fait remarquer que les mêmes termes figuraient déjà dans la loi de 1919, ce qui n'a pas empêché le développement des gardes pratiquées à l'école.

L'intervenant demande alors que le fait que le contrôle ne s'étend pas aux gardes pratiquées dans les écoles soit mentionné au rapport.

En ce qui concerne la procédure à suivre en cas d'infraction, la commission marque son accord quant à l'adoption de l'amendement proposé par l'Exécutif à l'alinéa 4 de l'article 5. Cet amendement modifie la procédure à suivre en cas d'infraction aux alinéas 1er et 2 en ce sens que les poursuites, ou les condamnations, ne pourront avoir lieu que sur plainte de l'Office lui-même.

La procédure peut dès lors être arrêtée à tout moment de manière à pouvoir tenir compte à chaque instant des circonstances concrètes dans lesquelles une infraction a pu se produire.

Suite à l'adoption de cet amendement, M. Fedrigo retire son amendement à l'alinéa 2.

Aux alinéas 1er et 2, les amendements de Mlle Hanquet et de MM. Paque et Onkelinx ayant pour objet d'ajouter « ou par un service analogue agréé ou créé par l'Office » sont adoptés à l'unanimité.

A l'alinéa 2, l'amendement de l'Exécutif visant à ajouter après « jusqu'au quatrième degré inclus », « ou du représentant égal de l'enfant » est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

A l'alinéa 4, l'amendement de l'Exécutif est adopté à l'unanimité. Le texte de l'alinéa devient donc : « Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception, sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent. La poursuite ou la condamnation pour ces infractions ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'Office. »

Article 6

Une correction de texte a été apportée par un membre : à l'alinéa 6, il convient de lire « visé à l'article 15 » et non « visé à l'article 16 ».

Un amendement de MM. Paque et Onkelinx propose de porter le nombre de docteurs en médecine de deux à trois, étant donné qu'il existe trois universités francophones.

L'amendement de Mlle Hanquet lie les modifications de l'article 6 à une modification de l'article 17. L'amendement proposé augmente le nombre des membres mentionnés au paragraphe 4 de 10 à 11, tandis que les paragraphes 2 et 3 sont fusionnés en un seul paragraphe et le nombre des membres prévus au total pour ce dernier est ramené de 11 à 10.

L'auteur de l'amendement propose qu'il soit précisé que les membres des milieux universitaires ne seront pas des médecins, afin qu'il y ait une plus large ouverture aux disciplines non médicales existant au sein des universités. Par contre, les médecins issus du milieu universitaire seraient mentionnés à l'article 17, relatif au Conseil scientifique. L'auteur de l'amendement insiste d'autre part pour qu'une place soit assurée à un représentant de la Ligue des familles compte tenu du fait que cette institution a des compétences importantes dans les domaines traités par l'ONE.

Le ministre fait remarquer que si le paragraphe 3 prévoit trois membres des milieux universitaires, c'est effectivement pour que l'on puisse en choisir un par université. A ce sujet, le ministre rappelle que l'intention de l'Exécutif était de permettre le choix parmi les membres du personnel académique et scientifique. Le Conseil d'Etat a estimé que l'expression « milieu universitaire » était dans ce cas l'expression la plus adéquate. Quant aux médecins, l'intention était de leur assurer une présence minimale, mais il n'est pas requis qu'ils fassent partie des facultés. On en a prévu deux au moins, mais il pourrait y en avoir davantage. Le ministre estime qu'il ne s'indique pas de préciser d'une manière ou d'une autre la fonction exercée par les membres choisis dans les milieux universitaires. Il est évident que l'Œuvre nationale de l'Enfance n'est pas exclusivement un organisme médical, mais bien un organisme médico-social qui effectue un important travail social.

Le ministre défend la notion de souplesse dans la composition du conseil d'administration. Evoquant la Ligue des Familles, il confirme que l'article 6, tel qu'il est proposé par l'Exécutif, permet d'y prévoir un représentant de cette institution.

Lors de la dernière réunion, l'Exécutif présente divers amendements à l'article 6. Ceux-ci reprennent en partie les amendements présentés par les membres de la Commission.

Les amendements de l'Exécutif ont en effet pour objet de porter le nombre total des membres du conseil d'administration de 30 à 32; à l'alinéa 2, les membres de cette catégorie seraient portés à neuf, dont trois docteurs en médecine; à l'alinéa 4, les membres de cette catégorie seraient portés à onze au lieu de dix. L'amendement ne reprend cependant pas le terme « représentatives », proposé par les auteurs d'amendements de la commission. Interrogé par ceux-ci, le ministre répond qu'il faudrait dans ce cas définir avec précision la notion de représentativité.

A l'alinéa 3 et à l'alinéa 5, les amendements de l'Exécutif visent à introduire une précision : il devra s'agir de personnes œuvrant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant.

A l'alinéa 2 également, le ministre estime qu'il ne convient pas de reprendre l'amendement de Mlle Hanquet en ce qu'il précise que les membres des milieux universitaires ne seront pas médecins. Si le ministre pense qu'il n'est pas opportun de médicaliser l'ONE, il ne voit cependant pas la nécessité de créer un empêchement vis-à-vis des membres de la faculté de médecine. Il souhaite que l'on ne crée pas d'exclusives et que les termes du décret permettent une certaine souplesse dans le choix des personnalités les plus compétentes.

Mlle Hanquet a rappelé que son amendement à l'article 6 était lié à un autre amendement à l'article 17, relatif au comité scientifique. Dans ce cas précisément, l'auteur de l'amendement a proposé de préciser que la moitié au moins des membres du comité scientifique soient porteurs d'un diplôme de docteur en médecine.

A l'alinéa 3, l'amendement visant à faire préciser qu'il s'agira de membres « non médecins » de Mlle Hanquet est rejeté par parité de voix et une abstention.

Les alinéas 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité.

A l'alinéa 4, le nombre total des membres est porté de dix à onze à l'unanimité.

Les amendements de Mlle Hanquet, de MM. Paque et Onkelinx réintroduisant le terme « représentatives » sont adoptés par 3 voix contre 2.

L'alinéa 4, amendé, est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 6 est adopté par 4 voix et une abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 8

A propos des amendements proposés par Mlle Hanquet et M. Paque, le ministre fait remarquer qu'il est souhaitable de laisser plus de souplesse pour la désignation des membres du bureau.

Le fait de prévoir en plus la présence d'un membre supplémentaire délégué par le conseil scientifique crée une contradiction puisque l'alinéa 1er prévoit que le bureau est composé de quatre membres.

Les amendements de Mlle Hanquet et de M. Paque sont rejetés par 2 voix contre 3.

L'article 8 est adopté par 3 voix contre 2.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité.

Article 13 (est supprimé)

A propos de cet article, le ministre fait remarquer que le texte proposé vise à donner une base légale destinée à conforter la pratique actuelle de l'Œuvre nationale de l'Enfance, tandis qu'un amendement, proposé par M. Paque, propose la suppression de cet article considérant que la précision qu'il apporte est superflue.

Les membres de la commission conviennent qu'une simple mention dans le rapport suffit : il est bien entendu que le conseil d'administration pourra créer toutes les commissions qu'il jugera nécessaires et qu'il pourra leur confier toutes les missions utiles dans le cadre de ses pouvoirs.

Moyennant cette mention au rapport, l'amendement de M. Paque ayant pour objet la suppression de l'article, est adopté à l'unanimité.

Article 13 nouveau (ancien article 14)

Un amendement de l'Exécutif vise, d'une part, à supprimer, au premier alinéa de cet article, la référence à l'alinéa 2 de l'article 18, § 1er, et, d'autre part, à ajouter un second alinéa au texte initial. Cet amendement a pour objectif d'éviter que ne puisse être interprété de façon restrictive le pouvoir de délégation du bureau au directeur général.

Le ministre annonce que cette disposition est conforme à la pratique habituelle de l'Œuvre nationale de l'Enfance.

Un membre de la commission fait remarquer que, normalement, c'est au conseil d'administration que devrait être réservé le pouvoir de nommer les agents.

Le ministre fait remarquer qu'à côté des agents de l'administration centrale, il existe plusieurs centaines d'agents travaillant sur le terrain. On peut remarquer que les catégories de travailleurs dont il est question sont très

peu stables quant à la durée de la carrière : certaines jeunes femmes travaillent quelques années puis interrompent leur carrière, d'autres reviennent après une interruption de quelques années, etc. Ce va-et-vient implique dès lors un grand nombre de nominations. Dans la pratique actuelle de l'Œuvre nationale de l'Enfance, les décisions sont prises au bureau, celui-ci faisant rapport au conseil d'administration. C'est cette pratique que l'on envisage d'entériner pour l'avenir. Mais il est bien évident que le bureau doit toujours faire rapport de sa gestion, et donc des nominations, au conseil d'administration.

L'amendement de l'Exécutif de même que l'ensemble de l'article 13 nouveau ainsi modifié sont adoptés par 6 voix et une abstention.

Les articles 14 et 15 (anciens articles 15 et 16) sont adoptés à l'unanimité.

A l'article 16 (ancien article 17), le ministre marque son accord quant au contenu des amendements proposés par Mlle Hanquet et par MM. Paque et Onkelinx.

Un membre fait toutefois remarquer que bientôt existera une faculté de médecine supplémentaire à Mons.

Un membre propose que l'on précise qu'il s'agit des facultés de médecine installées sur le territoire de la Communauté française.

Le ministre fait remarquer qu'à l'heure où l'on insiste sur la nécessité de développer les relations internationales dans les matières personnalisables, cette précision n'est pas souhaitable.

Compte tenu de dispositions déjà votées à l'article 6, un membre se demande s'il n'y aura pas, finalement, une trop grande quantité de membres des facultés de médecine.

Un membre propose dès lors de limiter à un tiers la présence minimale de docteurs en médecine au sein du conseil scientifique.

La commission se range à cette proposition. Un troisième alinéa est ainsi rédigé : « Un tiers au moins des membres du conseil scientifique est constitué de médecins, choisis dans les milieux universitaires, compétents en matière de protection de la mère et de l'enfant. »

L'amendement proposé par Mlle Hanquet tel que modifié par la commission est adopté par 5 voix pour et 2 abstentions.

L'article 16 nouveau est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'article 17 (ancien article 18) est adopté à l'unanimité.

Article 18 (ancien article 19)

A propos de l'amendement déposé par Mlle Hanquet à cet article, le ministre estime qu'il est malgré tout utile de désigner dans le décret qui peut représenter l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, afin d'éviter toute incertitude à ce sujet.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 18 est adopté par 5 voix pour et 2 abstentions.

A l'article 19 (ancien article 20), à propos de l'amendement proposé par Mlle Hanquet, le ministre estime que c'est au conseil d'administration de l'ONE et non à l'Exécutif de la Communauté française à prendre les décisions qui s'imposent à ce sujet, celles-ci rentrant dans le cadre de la gestion quotidienne de l'Office, tout en déclarant normale l'attribution d'indemnités.

L'amendement de Mlle Hanquet est rejeté par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

L'ensemble de l'article 19 est adopté par 5 voix pour et 2 abstentions.

L'article 20 (ancien article 21) est adopté à l'unanimité.

A l'article 21 (ancien article 22), à propos de l'amendement de Mme Brenez, le ministre fait remarquer qu'effectivement l'Office aura le même statut de parastatal de type B que la RTBF. Il marque son accord pour le dépôt des documents auprès du bureau du Conseil de la Communauté française. Il tient à souligner cependant que le rapport de l'Office ne pourra avoir la même structure et la même précision que le rapport présenté par la RTBF.

En effet, si les objectifs de l'Office sont très clairs, les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs sont par contre difficilement quantifiables. Le rapport d'activité mettra dès lors davantage l'accent sur des mesures qualitatives d'orientation plutôt que sur les résultats quantifiables.

L'amendement de Mme Brenez, de même que l'ensemble de l'article, sont adoptés par 5 voix pour et 2 abstentions.

L'article 22 (ancien article 23) est adopté à l'unanimité.

Article 23 (ancien article 24)

Le ministre estime difficile d'accepter l'amendement de Mme Brenez pour des raisons techniques. Ainsi que cela a été rappelé dans l'exposé introductif, l'Œuvre nationale de l'Enfance est un parastatal qui n'a pas encore

été scindé. Tout le personnel est encore payé à partir des crédits nationaux. Il convient dès lors d'attendre l'adoption de la loi scindant ce parastatal. De même, il faut encore que le Conseil flamand adopte lui aussi un décret organisant la communautarisation de l'Œuvre nationale de l'Enfance pour la Communauté flamande.

Le projet de décret qui sera voté par le Conseil de la Communauté française vise donc à créer une structure d'accueil qui entrera en fonction aussitôt après la scission de l'Œuvre nationale de l'Enfance sur le plan national.

L'amendement de Mme Brenez est rejeté par 2 voix et 5 abstentions.

Les articles 23, 24 et 25 (anciens articles 24, 25 et 26) sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 4 voix pour et 2 abstentions, par application de l'article 17, § 1er, du règlement du Conseil.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 17 février 1983.

Le Rapporteur, H. HANQUET.

Le Président, C. PETITJEAN.

ANNEXE 1

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Projet de décret portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

CHAPITRE Ier

CREATION ET MISSION DE L'OFFICE

ARTICLE 1er

Il est institué, sous la dénomination « Office de la Naissance et de l'Enfance » (ONE) un établissement public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé : « L'Office ».

ART. 2

L'Office est chargé d'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant. Dans le cadre de cette mission, l'Office peut, soit d'initiative, soit à la demande du ministre compétent :

a) entreprendre ou encourager des actions répondant aux besoins des familles, des mères et des enfants, spécialement de ceux qui courent des risques particuliers;

b) agréer, subventionner ou créer, en cas de carence des œuvres, institutions et services, exercer sur eux un contrôle administratif et technique, leur fournir aide et conseils;

c) encourager et organiser des initiatives de prévention et d'éducation et encourager des projets conformes à ces objectifs;

d) mener des recherches et constituer une documentation dans toutes les disciplines intéressées;

e) donner un avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;

f) organiser la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;

g) assurer la formation et l'information des personnes intéressées et, en particulier, des parents.

ART. 3

L'Office peut, dans les limites fixées par le présent décret et conformément au règlement organique visé à l'article 10, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent en tout ou en partie à l'accomplissement de sa mission ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

ART. 4

L'Office a pour ressources :

a) les crédits alloués par la Communauté française;

b) le montant des souscriptions qu'il organise;

c) les dons et legs qui lui sont dévolus;

d) le produit de la vente et de la location de matériel éducatif;

e) le cas échéant, la contribution des parents ou de tiers dans le coût des services.

ART. 5

Nul ne peut prendre en garde moyennant rémunération des enfants âgés de moins de sept ans sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins. A la demande d'autorisation sera joint un avis délivré par une consultation de nourrissons agréée par l'Office ou par un service analogue agréé ou créé par l'Office et exerçant leurs activités sur le territoire de la commune. L'Office certifie que le requérant a souscrit l'engagement de se conformer aux indications données par la consultation et de se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Nul, à l'exception des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou du représentant légal de l'enfant, ne peut prendre en garde à titre gratuit, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de sept ans sans en faire la déclaration préalable à une consultation de nourrissons agréée par l'Office ou à un service analogue agréé ou créé par l'Office et exerçant leurs activités sur le territoire de la commune et sans s'engager à se soumettre aux modalités de surveillance médico-sociale fixées par l'Office.

Sera puni d'une amende de vingt-six à cent francs, quiconque a pris en garde un enfant de moins de sept ans, en infraction aux alinéas 1er et 2.

L'Office est tenu de dénoncer les infractions dont il a connaissance.

Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception, sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent. La poursuite ou la condamnation pour ces infractions ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'Office.

CHAPITRE II

ORGANISATION

SECTION 1

Conseil d'administration et bureau

ART. 6

L'Office est géré par un conseil d'administration composé de trente-deux membres :

Neuf membres, dont trois docteurs en médecine et deux infirmiers gradués sociaux, sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant.

Trois membres compétents en matière de protection de la mère et de l'enfant sont choisis dans les milieux universitaires.

Onze membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives travaillant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant.

Trois membres œuvrant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant représentant les pouvoirs publics organisateurs, dans la Communauté française, des œuvres, institutions et services visés à l'article 2, *b*, sont choisis sur une liste double présentée par l'Union des villes et des communes belges.

Six membres sont choisis à raison d'un par comité subrégional visé à l'article 15. Chaque membre est choisi sur une liste double présentée par chaque comité subrégional.

ART. 7

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif pour un terme de cinq ans renouvelable.

ART. 8

Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents.

Il désigne en outre en son sein quatre membres qui, avec le président et les deux vice- présidents constituent le bureau.

ART. 9

Le secrétariat du conseil et du bureau est assuré par le directeur général.

ART. 10

Le conseil d'administration établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. Il fixe les limites et les formes dans lesquelles le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son président, au bureau, au directeur général, aux comités subrégionaux.

ART. 11

Le siège de l'Office est fixé par l'Exécutif.

ART. 12

Le conseil d'administration peut conférer, à des personnes extérieures à l'Office, le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur en considération de leurs fonctions, de leur expérience ou de leur mérite.

ART. 13

Sous réserve de l'article 18, § 1er, le bureau nomme le personnel des services dans les limites du cadre fixé par l'Exécutif.

Il fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au directeur général.

SECTION 2

Comités subrégionaux

ART. 14

Il est créé six comités subrégionaux, dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux provinces du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et à l'arrondissement de Nivelles, ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les insti-

tutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Chaque comité est composé de cinq à quinze membres, nommés par le conseil d'administration de l'Office, sur proposition des services agréés par l'ONE, établis dans le ressort de chaque comité subrégional. Le mandat des membres des comités expire à la date d'expiration du mandat des membres du conseil d'administration. Il est renouvelable.

Chaque comité subrégional élit en son sein un président et deux vice-présidents.

ART. 15

Les comités subrégionaux établissent leur règlement sous l'approbation du conseil d'administration. Ils exécutent les missions qui leur sont confiées par ce dernier, dans les conditions qu'il détermine.

SECTION 3

Conseil scientifique

ART. 16

Il est créé un conseil scientifique dont le conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Les trois membres du conseil d'administration représentant les milieux universitaires sont d'office membres du conseil scientifique.

Un tiers au moins des membres du conseil scientifique est constitué de médecins, choisis dans les milieux universitaires, compétents en matière de protection de la mère et de l'enfant.

ART. 17

Le conseil scientifique a pour mission :

a) d'étudier les questions soumises par le conseil d'administration et d'effectuer les enquêtes qu'il lui confie;

b) de faire au conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utile à l'organisation psycho-médico-sociale des œuvres et services de protection de la mère et de l'enfant;

c) d'étudier l'adaptation de la protection de la mère et de l'enfant aux progrès scientifiques et à l'évolution de la société.

CHAPITRE III

GESTION

ART. 18

§ 1er. Les services de l'Office sont dirigés, sous l'autorité du conseil d'administration, par un directeur général nommé par l'Exécutif après avis motivé du conseil d'administration sur les candidatures.

§ 2. Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

§ 3. Il assiste le bureau dans l'instruction des affaires à soumettre au conseil d'administration. Il représente l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 19

§ 1er Le statut du directeur général et sa rémunération sont fixés par l'Exécutif.

§ 2. Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil d'administration, au président et aux vice-présidents. Il fixe les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

ART. 20

§ 1er. La gestion financière de l'Office est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi.

§ 2. Le contrôle de l'Office est exercé à l'intervention de deux commissaires, nommés par l'Exécutif.

ART. 21

L'Office présente à l'Exécutif des situations périodiques ainsi qu'un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport indique les mesures prises par l'Office pour remplir ses missions. Il est déposé par le ministre dont relève l'Office sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 30 juin. L'Office dresse annuellement un bilan qui est annexé au rapport.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 22

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Office de la Naissance et de l'Enfance » (ONE) sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

ART. 23

L'Office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations de l'Œuvre nationale de l'Enfance lors de la dissolution de celle-ci.

ART. 24

La quote-part de l'actif et du passif de l'Œuvre nationale de l'Enfance, qui sera transférée à la Communauté française, est attribuée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ART. 25

Les membres du personnel transférés à l'Office de la Naissance et de l'Enfance après dissolution de l'Œuvre nationale de l'Enfance, conservent les avantages attachés à leur statut et à leur grade ainsi que leur ancienneté administrative et pécuniaire.

ANNEXE 2

AMENDEMENTS PROPOSES EN COMMISSION

Amendements proposés par l'Exécutif

1. *Amendement à l'article 5*

Remplacer les alinéas 4 et 5 par les dispositions suivantes :

« Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, sans exception, sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent.

La poursuite pour ces infractions ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'Office. »

L'article 5 du projet prévoit un contrôle en cas de garde d'enfants. Ce contrôle est différent selon qu'il y a ou non rémunération. Certains ont exprimé leur inquiétude vis-à-vis du fait qu'un contrôle en cas de garde gratuite risquait de décourager le volontariat.

D'autres estimaient que c'était l'intérêt de l'enfant qui était en cause et qu'il ne fallait par conséquent pas faire de distinction entre la garde gratuite et la garde rémunérée et que de toute manière, un contrôle devait exister dans les deux cas.

Comme les deux thèses se justifient, il paraît nécessaire de préparer une formule qui ne soit pas de fond mais bien de procédure.

L'Exécutif propose donc un amendement suivant lequel seul l'Office de la Natalité et de l'Enfance peut saisir le parquet en cas de contravention aux dispositions de l'article 5.

Cela veut dire que, même en cas de plainte d'un particulier, le parquet devra toujours renvoyer à l'Office de la Natalité et de l'Enfance, c'est-à-dire à la consultation de nourrissons, qui prendra des contacts avec la personne ayant contrevenu à l'article et s'efforcera de régler les choses à l'amiable de telle manière que le recours au juge soit exceptionnel.

2. *Amendement à l'article 5, alinéa 2*

Ajouter après les mots « jusqu'au quatrième degré inclus », les mots : « ou du représentant légal de l'enfant ».

L'article 5, alinéa 2, prévoit que les parents jusqu'au quatrième degré inclus peuvent prendre en garde à titre gratuit sans déclaration. Cet alinéa ne vise pas le cas du représentant légal de l'enfant. Il convient d'éviter toute possibilité de discordance entre la présente disposition et notamment l'article 108 du Code civil qui énonce que les mineurs ont leur domicile chez leur père ou mère ou chez leur tuteur. Il serait en effet aberrant qu'un enfant de moins de sept ans puisse être accueilli par un simple parent sans aucune déclaration mais que son représentant légal, notamment la personne dûment mandatée par l'autorité compétente, doive faire une telle déclaration.

3. *Amendements à l'article 6*

Alinéa 1er : remplacer « trente membres » par « trente-deux membres ».

Alinéa 2 : remplacer les mots « Huit membres, dont deux docteurs en médecine » par les mots « Neuf membres, dont trois docteurs en médecine ».

Alinéa 3 : ajouter après les mots « trois membres » les mots « compétents en matière de protection de la mère et de l'enfant ».

Alinéa 4 : remplacer les mots « dix membres sont choisis » par « onze membres sont choisis ».

Alinéa 5 : ajouter après les mots « Trois membres » les mots « œuvrant dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant et... ».

4. *Amendement à l'article 14*

Article 14. — Modifier comme suit :

Sous réserve de l'article 19, § 1er, le bureau nomme le personnel des services dans les limites du cadre fixé par l'Exécutif.

Il fixe les limites et les formes dans lesquelles il délègue certaines de ses attributions au directeur général.

Cette disposition est ajoutée pour éviter que ne puisse être interprété de façon restrictive le pouvoir de délégation du bureau au directeur général.

Cette disposition est conforme à la pratique habituelle de l'ONE.

Amendements proposés par MM. Paque et Onkelinx

A l'article 1er :

Supprimer les mots « Office de la natalité et de l'Enfance » et les remplacer par « Office de la Naissance et de l'Enfant (ONE) ».

Tous les articles où l'Office figure sous sa dénomination complète seraient modifiés de la même façon.

Justification

Le terme « natalité » éveille, en effet, la notion de « politique nataliste », ce qui n'est certainement pas l'élément fondamental des missions imparties à l'ONE.

A l'article 5 :

1° Au § 1er, après « consultation des nourrissons », ajouter : « ou par un service analogue agréé ou créé par l'Office ».

2° Au § 2, après « consultation de nourrissons, ajouter : « ou un service analogue agréé ou créé par l'Office ».

Justification

Il est évidemment préférable que la surveillance de ces enfants soit assurée par une consultation située dans les environs de la gardienne. Mais toutes les communes ne sont pas desservies par une consultation agréée. Il faut donc donner à l'ONE la possibilité là où c'est nécessaire, de confier cette surveillance à une structure autre qu'elle agrée ou gère.

A l'article 6 :

— 1° au § 2 :

Remplacer : « Huit membres, dont deux docteurs en médecine » par : « Huit membres, dont trois docteurs en médecine ».

Justification

Dans un esprit pluraliste, il convient de tenir compte de l'existence des trois universités francophones.

— § 3, il convient de lire :

« Trois membres, compétents en matière de protection maternelle et infantile, choisis dans les milieux scientifiques universitaires ».

Justification

Il convient de veiller à s'adjoindre d'autres compétences que la médecine.

— § 4, modifier le texte de la manière suivante :

« Dix membres sont désignés par les organisations représentatives travaillant dans le domaine de la protection maternelle et infantile. »

Justification

La modification proposée vise à garantir le choix d'organisations représentatives.

— § 5, le texte est modifié de la manière suivante :

« Trois membres sont choisis sur une liste double proposée par l'Union des villes et des communes parmi les représentants des pouvoirs publics organisateurs d'institutions œuvrant dans le domaine de la protection maternelle et infantile. »

Justification

La modification proposée est justifiée par le souci de favoriser la présence au sein du conseil d'administration de personnalités compétentes dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

A l'article 8 :

A la fin du § 2, il convient d'ajouter :

« Parmi les quatre membres, trois sont choisis parmi les membres délégués d'organisations représentatives dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

Un médecin délégué par le conseil d'administration assiste de plein droit aux réunions, avec voix consultative. »

Justification

C'est également le souci de veiller à réunir des personnalités véritablement au fait des matières touchant à la protection maternelle et infantile qui préside au dépôt de cet amendement.

A l'article 13

Il est proposé de supprimer cet article, considérant qu'il va de soi que le conseil d'administration peut créer, chaque fois qu'il le juge nécessaire, des groupes de travail.

A l'article 17 :

Il est proposé de modifier le § 2 de la manière suivante :

« La moitié au moins des membres du conseil scientifique est constituée de médecins, compétents en matière de protection maternelle et infantile, issus des trois universités. »

G. PAQUE.
G. ONKELINX.

Amendements proposés par Mlle Hanquet

Article 1er :

Supprimer les mots « Office de la Natalité et de l'Enfance » et les remplacer par les mots « Office de la Naissance et de l'Enfant ».

Justification

Si tous sont d'accord sur l'opportunité de maintenir le sigle ONE, effectivement bien implanté dans les habitudes, d'aucuns pourront voir sous le terme « natalité », l'idée d'une politique démographique donnée.

Article 5 :

§ 2. Après « ... ne peut prendre en garde », ajouter « de manière permanente et », supprimer « de manière occasionnelle ».

Justification

Cet article est partiellement repris de la loi du 5 septembre 1919 régissant l'Œuvre nationale de l'Enfance. Il est dicté par le souci légitime de défendre et d'assurer aux parents la qualité du service rendu.

C'est afin de répondre plus judicieusement à la réalité des problèmes rencontrés qu'il y aurait lieu d'assouplir le deuxième paragraphe de cet article.

§§ 1er et 2. Après « ... agréée par l'Office », ajouter « ou un service analogue agréé ou créé par l'Office ». Remplacer « ses activités » par « leurs activités ».

Justification

Toutes les communes ne disposant pas d'une consultation de nourrissons, il y a lieu de prévoir cet ajout dans les deux paragraphes de l'article.

Article 6 nouveau :

« L'Office est géré par un conseil d'administration composé de trente membres.

Dix membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant, dont trois docteurs en médecine, deux infirmiers gradués sociaux ou assistants sociaux et trois membres non médecins choisis dans les milieux universitaires.

Onze membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives travaillant dans le domaine des œuvres, institutions et services visés à l'article 2.

Trois membres ...

Six membres ... »

Justification

Le futur conseil d'administration de l'ONE doit être composé en tenant compte des exigences suivantes :

— respect du pluralisme au niveau des universités;

— ouverture à d'autres disciplines (psychologues, démographes, sociologues ou économistes) que les seules disciplines médicales;

— représentation des organisations effectivement représentatives sur le terrain de la protection de la mère et de l'enfant;

— partage équitable entre les différentes tendances en présence.

Article 8 :

« Trois de ces quatre membres sont choisis parmi les onze membres présentés par les organisations représentatives travaillant dans le domaine des œuvres, institutions et services visés à l'article 2, *b*.

Un médecin délégué par le conseil scientifique, visé à l'article 17, assiste de plein droit aux réunions, avec voix consultative. »

Justification

L'amendement vise à respecter le pluralisme et à assurer la liaison avec le conseil scientifique, d'une part, et le corps médical, d'autre part.

Article 17 :

« La moitié des membres du conseil scientifique est constituée de docteurs en médecine, notamment obstétriciens, gynécologues et pédiatres issus des trois universités. »

Justification

L'ajout proposé répond aux souhaits du corps médical, souhaits d'autant plus légitimes qu'un amendement a été proposé à l'article 6.

Article 19, dernière phrase du § 3 :

Supprimer « Il représente l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires ».

Justification

Cette phrase est superflue.

Article 20 :

Ajouter après « vice-présidents » : « aux membres des comités subrégionaux et aux membres du conseil scientifique ».

Justification

Je pense qu'il s'agit d'un oubli.

H. HANQUET.

Amendements proposés par M. R. Gillet

Article 1er :

Supprimer les mots « Office de la Natalité et de l'Enfance (ONE) » et les remplacer par les mots « Office de la Famille et de l'Enfance (OFE) ».

Justification

La dénomination ONE (Office de la Natalité et de l'Enfance) apparaît comme restrictive au niveau des compétences du Conseil de la Communauté en matière de politique familiale et peu adéquate, par la référence qu'elle fait à la notion exclusive de natalité.

En effet, l'article 5, II, 1°, de la loi du 8 août 1980 communautarise : « La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants ».

C'est pourquoi, la dénomination de l'Office doit comporter toute la compétence de la politique familiale, de manière globale et en ne se tenant pas à la seule protection de la mère et de l'enfant, même si certaines actions spécifiques ne s'adressent qu'à la mère (protection de la maternité) ou à l'enfant (protection de la grossesse, lutte contre la mortalité périnatale, etc.).

Dès lors, nous proposons la création d'un Office de la Famille et de l'Enfance qui serait compétent pour toute la politique familiale de la Communauté.

Article 2 :

Au *e)* :

Remplacer les mots « de protection de la mère et de l'enfant » par les mots « protection de la famille et de l'enfant ».

Justification

La notion « protection de la mère et de l'enfant » revêt un caractère passéiste qui ne tient pas compte de l'évolution des rôles parentaux dans la famille.

C'est pourquoi nous proposons de la remplacer par la notion de protection de la famille et de l'enfant qui englobe évidemment la protection plus spécifique de la mère.

Ajouter un § 4 rédigé comme suit :

« d'octroyer toutes les aides en nature et en espèces qui concourent au développement et à la protection de la famille et de l'enfant ».

Justification

Il convient d'octroyer à l'Office une compétence générale d'aides sous toutes ses formes à la famille, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1980.

Article 5 :

Alinéa 1er : remplacer la première phrase par la phrase suivante : « Toute personne, qui à titre d'occupation principale et exclusive, garde, moyennant rémunération, des enfants, doit obtenir à cet effet une autorisation préalable du comité subrégional compétent en vertu de l'article 15. »

Justification

Le caractère trop général de l'interdiction contenue dans cet article est de nature à provoquer des difficultés administratives et financières qui certes ne sont pas voulues dans le chef des promoteurs du projet. Ainsi, devrait obtenir cette autorisation celui qui, occasionnellement, garde un enfant (baby-sitter) ou l'école qui organise la garde des enfants après les heures de classe.

C'est pourquoi, nous proposons de limiter cette autorisation aux seules personnes qui font de la garde des enfants une occupation principale et exclusive.

D'autre part, le collège des bourgmestre et échevins ne semble pas être l'autorité la plus compétente pour donner cette autorisation. Cette tâche pourrait utilement revenir au comité subrégional créé par le décret.

Supprimer l'alinéa 4.

Justification

Cette sanction pénale semble disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Alinéa 5 : remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« L'Office est chargé du contrôle de cette disposition et peut prendre toutes les initiatives nécessaires afin de remédier aux lacunes et infractions constatées. »

Justification

La compétence de dénoncer les infractions est de nature exclusivement répressive. Il serait plus utile que l'Office ait compétence pour remédier aux lacunes et infractions constatées.

R. GILLET.

Amendement proposé par M. Fedrigo

A l'article 5 :

1. Supprimer l'alinéa 2 (« Nul, à l'exception des parents ... fixées par l'Office »).

2. A l'alinéa 3, remplacer « aux alinéas 1er et 2 » par « à l'alinéa 1er ».

Justification

Une telle obligation, dont la formulation comporte une clause exclusive exprimée de façon trop peu précise (« sauf de manière occasionnelle »), risque de nuire à diverses formes de volontariat ou simplement aux services à caractère non occasionnel qui se rendent entre amis. Cette obligation ne tient pas compte de nouvelles réalités, telles que la mobilité de la population (exode rural, éparpillement géographique des familles...). Elle ne tient pas compte des réactions négatives, mais saines et justifiées, de la population à l'égard d'un accroissement des devoirs du citoyen, accroissement entraînant lui-même la multiplication de démarches à caractère vexatoire et présentant le risque d'un alourdissement bureaucratique de l'appareil administratif. De plus, il est inacceptable qu'une obligation de ce type s'accompagne de sanctions pour les cas où elle ne serait pas respectée, et il est d'autre part évident qu'une obligation sans sanction n'a aucune raison d'être.

D. FEDRIGO.

Amendements proposés par Mme Brenez

Article 22 :

Après l'alinéa 1er, ajouter un alinéa 2 :

« Ce rapport indique les mesures prises par l'Office pour remplir ses missions. Il est déposé par le ministre dont il relève sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 30 juin. L'Office dresse annuellement un bilan qui est annexé au rapport visé à l'alinéa précédent. »

Justification

Cette disposition est reprise du statut de la RTBF prévu par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 décembre 1977.

L'Œuvre ancienne ainsi que le nouvel Office étant construits selon le même statut d'organisme parastatal de type B que la RTBF et la dotation à cet organisme s'élevant au tiers de l'ensemble des crédits affectés à la politique sociale et familiale, il convient que le Conseil soit informé des mesures prises par le nouvel Office dans le cadre de la politique familiale et sociale.

Article 24 :

Remplacer l'article 24 par les dispositions suivantes :

« Le décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 19, 20 et 26 qui entreront en vigueur à dater de l'entrée en vigueur de la loi qui portera dissolution de l'Œuvre nationale de l'Enfance et réalisera le partage de son patrimoine entre les Communautés. »

Justification

La loi spéciale du 8 août 1980 garantit l'autonomie des Communautés dans le cadre de leurs compétences.

Son article 19, § 2, attribue compétence aux Conseils de Communauté pour abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

De même, les décrets peuvent régler la création et l'organisation des établissements et entreprises dans le cadre des compétences qui sont attribuées aux Communautés et le décret peut leur donner la personnalité juridique (art. 9 de la loi spéciale).

Le fait qu'on se trouve en présence d'un parastatal n'interdit cependant pas à la Communauté française de jeter dès à présent les bases du nouvel Office auquel elle entend confier diverses missions relatives à la politique familiale et à la protection de la jeunesse conformément à l'article 5, § 1er, II, 1° et 6°, de la loi spéciale.

Une dotation est du reste déjà votée annuellement par le Conseil, permettant de remplir, en partie du moins, ces missions.

Diverses dispositions du décret peuvent dès lors entrer en vigueur dès leur adoption par le Conseil et leur promulgation par l'Exécutif. Seule l'entrée en vigueur des dispositions réglant la dissolution de l'Œuvre nationale, le partage du patrimoine, ainsi que le transfert du personnel devrait être différée.

G. BRENEZ.